

Info TVA 03 Imposition de groupe: nouvelle version valable dès 1.01.2025

L'Info TVA 03 Imposition de groupe a été publiée par l'AFC en avril 2025 et a été substantiellement modifiée dès 2025. Il est vivement recommandé de prendre connaissance de ces changements importants contenus dans cette Info TVA ainsi que des modifications légales correspondantes (LTVA et OTVA) entrées en vigueur au 01.01.2025.

Droit au remboursement de la TVA : agences de voyages étrangères

Les agences de voyages ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé sur le territoire suisse lors de l'acquisition de prestations qu'ils refacturent à leurs clients (art. 153, al. 2, OTVA). Quant au remboursement de l'impôt grevant d'autres frais qui ne sont pas refacturés en tant que tels (par ex. frais de l'agence de voyages), il est régi par les autres dispositions applicables à la procédure de remboursement (Info TVA 18 Procédure de remboursement, ch. 2.4 ; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

Conséquences de la règle des 70/30 % sur la procédure de remboursement

Si, en raison de l'application de la règle des 70/30 %, il n'y a pas d'assujettissement sur le territoire suisse, l'entreprise étrangère peut appliquer la procédure de remboursement visée à l'art. 107, al. 1, let. b, LTVA en relation avec les art. 151 ss OTVA, pour autant que les conditions requises soient remplies. Conformément à l'art. 153, al. 2, OTVA, les agences de voyages continuent d'être exclus de la procédure de remboursement de l'impôt, dans la mesure où ils refacturent aux destinataires des prestations les livraisons de biens et les prestations de services qui leur ont été facturées en Suisse (Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 4.2.1.6 ; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

Prestations de services culturelles selon l'art. 21, al. 2, ch. 14 et 14^{bis}, LTVA

Les prestations de services culturelles énumérées dans la loi et fournies directement en présence du public sont exclues du champ de l'impôt. Le fait que le fournisseur de prestations reçoive la contre-prestation du public ou de l'organisateur n'a pas d'importance. Les prestations de services culturelles sont dans ce cas exclues du champ de l'impôt, aussi bien pour l'artiste que pour l'organisateur. Les contre-prestations (notamment les finances d'inscription) demandées pour se produire lors d'événements culturels, y compris les prestations accessoires incluses, sont exclues du champ de l'impôt (Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 6.15 ; Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

Prestations exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 28 et 28bis, LTVA

En vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 28, LTVA, sont exclues du champ de l'impôt les prestations fournies :

- a. entre des unités organisationnelles de la même collectivité publique ;
- b. entre des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles ;
- c. entre, d'une part, des établissements ou fondations dont les fondateurs ou responsables sont exclusivement des collectivités publiques et, d'autre part, ces collectivités publiques, ou leurs unités organisationnelles.

En vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 28^{bis}, LTVA, la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques est également exclue du champ de l'impôt (Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 6.28 ; Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).